

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***26078092***Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant**27 MAI 2026**Pour le greffier, **Greffier**N° d'entreprise : **0634 667 139****Nom**(en entier) : **MP HR CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**Adresse complète du siège : **RUE DE WARNANT 38, 5537 BIOUL****Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts et transfert du siège social.**

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mai 2026.

Objet : STATUTS COORDONNES et Transfert du siège social.

Le 05 mai 2026, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple «MP HR CONSULTING SCS», ayant son siège social Rue de Warnant n°38 à 5537 Bioul, BCE 0634.667.139

Société constituée suivant acte sous seing privé, en date du 09/07/2015, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 28/07/2015.

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Madame PUISSANT Manuelle, Représentée comme dit ci-après.
Aucun secrétaire ni scrutateur n'est désigné.

EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE

La Présidente expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

1. Madame PUISSANT Manuelle, domiciliée Rue de Warnant 38 à 5537 Bioul.

Laquelle déclare détenir 10 parts.

2. Monsieur BONATO Benoît, domicilié Rue de Warnant 38 à 5537 Bioul.

Lequel déclare détenir 5 parts.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
3. Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations.
4. Transfert du siège sociale.

III. CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé de la Présidente est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour

IV. DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code Des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société en commandite (en abrégé SComm).

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 1 « FORME ET DENOMINATION » des statuts est remplacée comme suit :

La société revêt la forme d'une société en commandite sous la dénomination «MP HR CONSULTING».

3. Troisième résolution

Comme conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les résolutions qui précèdent, sans modifications en ce qui concerne son objet, sa dénomination, la date d'assemblée générale ordinaire et aux dates de début et fin de l'exercice.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

V. STATUTS

Article 1 : Dénomination – forme juridique

La société est une société en commandite dénommée « MP HR CONSULTING ».

Dans tous les actes, factures, avis, publications, courriers, ordres et autres documents de la société, cette appellation doit être précédée ou suivie de la mention " société en commandite" ou de son abréviation " Scomm ".

Dans ces documents, le siège de la société doit également être indiqué de manière précise, et le mot " registre des personnes morales " ou son abréviation " RPM " doit y figurer, tout comme le nom du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège, suivi du numéro d'entreprise.

Article 2 : Associé commandité – Associé commanditaire

Madame PUISSANT Manuelle intervient en tant que commandité

Monsieur BONATO Benoît intervient en tant que commanditaire

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements de la société.

Les associés commanditaires sont seulement responsables des dettes et pertes de la société à concurrence de son apport, à condition qu'elle n'effectue aucun acte de gestion, même par procuration.

Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, mais auront le droit de prendre connaissance de tous les registres et écrits de la société au siège de la société et de contrôler toutes les transactions de la société.

Article 3 : durée

La société est établie pour une durée illimitée.

Article 4 : siège

Le siège de la société est établi dans la Région wallonne.

Le siège social peut être transféré par simple décision des gérants n'importe où dans la Région susmentionnée. Si le siège social est transféré dans une autre Région ou une autre région linguistique, l'assemblée générale doit se prononcer à la majorité simple.

Tout transfert de siège statutaire en application du présent article doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir des sièges administratifs et d'exploitation, des agences et succursales, des bureaux et entrepôts, où et quand elle estime que c'est nécessaire, sur simple décision de la gérance, en Belgique comme à l'étranger.

Article 5 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

-La consultance en ressources humaines, organisation et gestion, conseils divers en entreprises.

-Le développement et la vente de tous produits et/services dans le domaine des ressources humaines sous forme d'étude, d'expertise, de conseils, d'avis au sens plus large.

-La conception, l'étude, l'analyse, le développement, la réalisation, la mise en application, la promotion, la gestion, la fabrication, la transformation, la réalisation, la commercialisation, l'entretien, la maintenance, l'achat et la vente en gros ou en détail, l'importation, la location, l'exportation de tous programmes et logiciels informatiques bureautiques et de multi média, de matériel, de fourniture et d'équipement informatique et de bureau, de toutes nouvelles technologies et leurs applications ainsi que de produits et services similaires et accessoires liés directement ou indirectement au secteur des ressources humaines .

A cette fin la société acquerra tous les biens tant mobiliers qu'immobiliers nécessaires ou jugés comme tel la réalisation de son objet social.

Article 6 : Patrimoine social

Le capital est fixé à quinze mille euros (15.000 EUR).

Il est représenté par 15 parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 Euros).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de La liquidation.

Article 7 : Gérance

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, qui peuvent être des commandités ou des tiers.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou sans limitation de la durée.

Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus de gestion et de décision.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme partie demanderesse que comme partie défenderesse.

Quand il y a plusieurs gérants, chacun d'entre eux peut exercer ses pouvoirs de manière indépendante, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, et ils exerceront leurs pouvoirs à l'égard des tiers et en justice de manière individuelle, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, laquelle ne peut se faire que si le mandat est spécial et est de nature temporaire.

Article 8 : Transfert des actions

Une société ne peut céder ses actions que sur autorisation de l'ensemble de ses associés.

Si tous les coassociés donnent leur accord, les actions d'un associé décédé sont cédées à ses successeurs ou légataires.

La cession des actions appartenant au commandité fera l'objet d'une publication au moniteur belge conformément à l'article 2:8, § 1 du Code des sociétés et des associations.

Article 9 : Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute en raison du décès, interdiction légale ou empêchement des associés.

Les successeurs ne peuvent en aucun cas faire apposer les sceaux ou faire réaliser un inventaire juridique, ni entraver l'exercice normal des activités de la société.

S'ils n'en ont pas l'autorisation en tant qu'associés, ils ont seulement le droit d'exiger la part qui, selon les indications du dernier bilan, revient à leur successeur juridique.

En cas de décès, d'interdiction légale ou d'empêchement du gérant, la société n'est pas dissoute. Dans ce cas, à la demande d'un ou de plusieurs des associés, l'assemblée générale désignera un associé commandité ou toute autre personne comme administrateur pour établir les actes urgents de pure administration durant le délai à déterminer par l'assemblée générale, sans que ce délai puisse excéder un mois.

En cas de décès, d'interdiction légale ou d'empêchement du gérant, l'assemblée générale a par ailleurs le droit de prévoir le remplacement du gérant en cas de majorité simple.

Article 10 : Décès, incapacité ou empêchement d'un gérant

La société ne sera pas dissoute en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant, la gestion de la société est assumée par le ou les gérants restants, sauf si l'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants dans ce cas.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir du gérant unique, l'assemblée générale, à la demande d'un ou plusieurs associés, désigne un commandité ou toute autre personne comme gérant pour accomplir les actes urgents de pure gestion pendant la durée à déterminer par l'assemblée générale, sans que celle-ci puisse dépasser un mois.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir du gérant unique, l'assemblée générale est en outre habilitée à prévoir le remplacement définitif du gérant à la majorité simple.

Article 11 : Compétence individuelle de contrôle

Chaque associé, tant commandité que commanditaire, a des compétences individuelles d'enquête et de contrôle. Il peut prendre connaissance des livres, courriers, procès-verbaux et en général de tous les écrits de la société, au siège de la société.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social prend cours le 01/07 et se termine le 30/06 de chaque année.

Article 13 : assemblée générale

Une assemblée générale des associés, appelée assemblée générale ordinaire, est convoquée chaque année le troisième mercredi de décembre, au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans le message de la convocation, et se trouvant dans la commune où le siège de la société est établi.

Si ce jour tombe un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires seront tenues au jour, à l'heure et dans l'endroit mentionné dans les invitations.

L'assemblée générale se réunit sur invitation du gérant. Les convocations sont adressées par courrier ordinaire (OU) par courrier électronique aux gérants et/ou associés qui ont communiqué leur adresse électronique à la société et par courrier ordinaire aux autres associés (OU) par lettre recommandée adressée aux associés huit jours au moins avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour de la réunion.

Si tous les associés sont présents et tous d'accord, l'assemblée générale peut délibérer et statuer sur les points de l'ordre du jour adoptés à l'unanimité par les associés sans préavis.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais uniquement par un autre associé sur présentation d'une procuration écrite ou d'une procuration spéciale désignée à cet effet par un associé

dans le cadre de la protection extrajudiciaire conformément aux articles 489 et suivants du Code civil.

Article 14 : droits de vote et quota de présence

Chaque part sociale donne droit à un vote.

Les titres sont indivisibles par rapport à la société.

Ceci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par effet pour l'exercice des droits qui y sont attachés.

Tant qu'il y a désaccord entre les différents titulaires d'un titre, l'exercice des droits attachés aux titres est suspendu jusqu'à ce que les parties intéressées soient parvenues à un accord sur la désignation d'un titulaire unique ou d'un représentant en présence de la société.

Le nu-propriétaire de l'action sera représenté à la société par l'usufruitier.

À l'exception ce qui est stipulé ci-dessus et à l'exception des dispositions légales plus strictes, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

L'assemblée générale des associés est autorisée à modifier les présents statuts en respectant les dispositions suivantes. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider des modifications des statuts que si les modifications proposées sont détaillées dans la convocation et lorsque les participants représentent au moins la moitié des droits de vote. L'assemblée générale ne peut se réunir et décider valablement d'une modification des statuts que si les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont représentés à l'assemblée. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée pour prendre la résolution correspondante, quelle que soit les droits de vote représentés. La décision de modifier les statuts ne peut être prise qu'avec une majorité de septante cinq pour cent (75 %) des voix. Une abstention de voter sera considérée comme un vote contre ces décisions.

Article 15 : Affectation du résultat

L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat.

Article 16 : Liquidation

§ 1. L'assemblée générale organise le mode de liquidation à la majorité prévu par la loi. Les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui détermine les pouvoirs des liquidateurs et, le cas échéant, la rémunération.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation ou homologation.

Avant la conclusion de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition des actifs entre les différents créanciers pour approbation au tribunal de commerce du district dans lequel la société a son siège statutaire.

L'apport propre de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, est partagé entre les actions, chacune d'entre elles donnant un droit similaire, le cas échéant, une égalisation des actions en ce qui concerne leur règlement.

§ 2. Contrairement au paragraphe précédent, une dissolution et une liquidation peuvent avoir lieu en un seul acte si les conditions légales sont remplies.

4. Il est décidé de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante,

=> Rue Gustave Boccart 13/3 à 5070 Sart-Saint-Laurent. Cette disposition prend effet au 1er juin 2026.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 19h15

PUISSANT Manuelle,
Gérante